

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST LAGER BRESSAC****Séance du : 20.01.2026****Date de la convocation 13.01.2026****Date d'affichage 21.01.2026****Objet de la Délibération : Approbation du PLU de ST-LAGER-BRESSAC****DELIBERATION N° 5-2026**

L'an deux mil vingt-six et le vingt janvier A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de A. BERNARD

Présents : LEOUZON P. / ROUSSON L. / STOFFT N. / VINCENT J. / BARDINE L. / RIOU J. / CHEVAT L. / TEILHAS-BALME V.

Excusés : GRANDJEAN L. / BAUDRAND M. / PELLEGRIN R. / ASCARI S.

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 juillet 2014 et du 29 juin 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et ayant exposé ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 28.05.2019.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le PLU arrêté ;

Vu la Décision N°E25000116/69 en date du 06 août 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur Mr Jean-Luc COUVERT,

Vu l'arrêté municipal N° 55-2025 en date du 29 août 2025 de monsieur le maire de la commune de Saint-Lager-Bressac,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de M. le Maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

La consultation des personnes publiques associées et consultées a fait l'objet des avis suivants (résumé):

- **État (Préfet+DDT ; 20 août 2025) -avis de l'Etat sur le PLU:** les services estiment que la trajectoire de consommation foncière du projet respecte les objectifs nationaux de réduction de moitié pour la période 2021-2031. Donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 2 réserves et de recommandations :

- limiter le secteur UGc du Planas à la partie déjà anthropisée (parcelle ZB219), destination restauration,
- vérifier le périmètre de risque mouvements de terrain,
- ne pas lister les servitudes dans le règlement
- préciser pour les lignes à haute tension, les règles sur les occupations du sol, la volumétrie, hauteurs, implantation, exhaussement/affouillement,
- indiquer en zone A et N les règles pour l'exploitation de la carrière de diatomite,
- transposer la loi visant à l'imiter l'engrillagement en zone naturelle,
- + diverses modification mineures et coquilles à corriger dans le rapport de présentation et les servitudes...
- **Avis émis par la MRAe du 4 septembre 2025** : estime que le PLU s'inscrit « la trajectoire du zéro artificialisation nette (Zan) inscrits dans la loi Climat et Résilience » et recommande de compléter et mettre à jour les informations concernant la ressource en eau et les capacités de la station d'épuration à accueillir la population supplémentaire.
- **Par courrier en date du 21 août 2025 après avis de la CDPENAF du 7 août 2025 la CDPENAF a émis :**
- un avis favorable au titre de l'application de l'article L.153-16 du CU (gestion économe de l'espace) : sous réserve de limiter le secteur UGc du Planas à la partie déjà anthropisée (parcelle ZB219) et ne pas y permettre la destination restauration,
- au titre de l'article L.151-12 du CU (règlement écrit des zones A et N) avec recommandation d'imposer le passage de la petite faune pour se mettre en cohérence avec la loi limitant l'engrillagement,
- Au titre de l'article L.151-13 du CU (STECAL) : avis favorable pour le STECAL Nhl, les zones AUc (OAP Nord-village), UGc- Village, UG - Village, UE sud du bourg, UB des communaux, la zone UA Brune, UT-UL, UB gare. Pour la zone UGc au rond-point de Brune, quartier du Planas (voir plus haut)
- **Observations UID DREAL (courrier du 24 juin 2025)** : corrections mineures sur le rapport de présentation et les servitudes (demandes reprises par l'avis de l'Etat)
- **INAO (25 août 2025)** : pas de remarques ;
- **Département de l'Ardèche (28 août 2025)** : préconise des améliorations du règlement concernant les accès et l'implantation des clôtures le long des routes départementales ; indique que les marges de reculs des voies départementales peuvent être réduites + diverses corrections ;
- **Communauté de communes ARC (18 septembre 2025)** : avis favorable sous réserve concernant la stratégie de développement économique de la commune (prévoir ultérieurement l'extension de la zone économiques de St Symphorien) + Suggestions (concernant le stationnement, les vélos et la recharge des VE) et diverses corrections. Demande notamment une définition des résidences démontables permises en Nhl.
- **Syndicat du SCOT Rhône Provence Baronnies (18 septembre 2025)** : estime que « L'extension de l'urbanisation pour le développement est limitée, la commune répond donc à l'objectif de réduction de -50%, fixé par la Loi Climat & Résilience, d'ici à 2037. » et encourage la commune à proposer une offre de petits logements adaptée aux habitants permanents.
- **Natran (8 août 2025) et RTE (daté du 28-05-2025)** : demande que le document précises certains point du règlement et apportent des précision/corrections aux servitudes annexées au PLU.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le projet de P.L.U. arrêté le 20 mai 2025 pour prendre en compte (dans leur grande majorité ; voir tableau joint) les avis des Personnes Publiques Associées, notamment en prévoyant :

- Limiter le secteur UGc du Planas à la partie déjà anthropisée (parcelle ZB219), ne pas y permettre la destination restauration,
- Intégrer diverses recommandations dans le règlement concernant les accès, les marges de recul (demande département), les lignes de haute tension (RTE), les clôtures (DDT, CDPENAF), la définition des résidences démontables (CCARC)...
- Corrections du plan des servitudes (DDT, Natran, RTE)
- + diverses petites corrections dans les rapports de présentation.

L'enquête a été ouverte le 23 septembre 2025. Elle s'est déroulée jusqu'au 23 octobre 2025 inclus et le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

- Une remarque a été portée sur le registre d'enquête (classement de terrain en zone constructible)
- 10 personnes ont été reçues, dont 6 ont demandé le classement de leur parcelle en zone constructible et 1 a demandé la possibilité d'un changement de destination ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié en préfecture le 29/01/2026

ID : 007-210702601-20260120-D_202601_5-DE

- Une personne s'est plainte de l'étroitesse des voies communales et de l'impact du Vieux Saint-Lager

Monsieur le Maire précise qu'aucun terrain constructible supplémentaire ne sera toutefois intégré dans le zonage, car il est considéré qu'ils sont tous situés hors des secteurs urbanisés et constitueront une consommation non maîtrisée de l'urbanisation. Le projet modifié répond positivement au changement de destination demandé et a intégré des emplacements réservés en vue d'améliorer la circulation.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté,
2. Décide d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
3. Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Lager-Bressac aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.
5. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise en préfecture au titre du contrôle de la légalité.

6. Indique que le PLU sera exécutoire un mois après transmission du dossier et réalisation de toutes mesures de publicité

Fait le jour, mois et an ci-dessus.
Transmis en Préfecture le

Alain BERNARD, maire

Pour Copie certifiée conforme

Annexes : dossier PLU + annexe

